CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2011

Analyse d'un document

Option : Sécurité du travail

EPREUVE N°11

Durée : 4 h
Coefficient : 4

<u>SUJET</u> :

Suite à la signature de l'accord santé et sécurité au travail de novembre 2009, à la publication par l'avocat Charles MOREL, en décembre 2009, d'une étude relative à la délégation pénale au sein des personnes morales de droit public, et à l'étude sur la responsabilité pénale de l'employeur public produite en juin 2010 par la CNRACL, le directeur général adjoint (DGA) chargé des RH de la ville de X s'interroge sur la nécessité de faire évoluer l'organisation et la politique de prévention des risques professionnels dans les services de la collectivité.

En effet, la ville de X a nommé des ACMO dans les services de la collectivité pour application des prescriptions du décret 85-603 modifié, et cela dès le milieu des années 2000. Cependant, les personnes qui assurent la mission d'ACMO ont des fonctions professionnelles qui ne leur laissent que peu de temps pour remplir leur mission d'ACMO.

Le DGA chargé des RH s'interroge sur les conséquences éventuelles sur le plan pénal d'une organisation fondée sur les seuls ACMO qui s'avèrent peu mobilisés sur cette mission qui est annexe à leur fonction principale. De plus, les directeurs et chefs de service ne considèrent pas la prévention des risques comme une priorité au regard de leur mission principale de service.

La ville de X compte 150 000 habitants. 3 000 agents travaillent au service de la cité exerçant 250 métiers qui englobent :

- **l'enfance et l'action sociale (crèches, écoles maternelles et élémentaires, personnes âgées, solidarité, ..),**
- **les espaces publics (espaces verts, éclairage, propreté, voirie, ..),**
- **la culture (bibliothèques, théâtre, musées, ..),**

- **les sports,**
- **les services techniques (construction, gestion technique des bâtiments, ateliers municipaux, logistique, garage, ..),**
- **la police municipale et la régulation urbaine,**
- **…**

Le taux de fréquence des accidents du travail pour l'ensemble des services est de l'ordre de 30, il varie de 5 pour les directions les moins accidentogènes à 75 pour les plus accidentogènes. Le taux de gravité est de l'ordre de 1, il varie de 0,1 à 3.

Les questions traitées lors des réunions du CHS portent sur des problèmes du « quotidien » tels que l'état des sanitaires, ...

L'organisation de la prévention des risques professionnels repose uniquement sur les ACMO et le médecin de prévention ; les directeurs et les chefs de service ne sont pas impliqués dans ce domaine. D'ailleurs la prévention des risques n'apparaît pas dans leurs fiches de poste (de fonction). Cela, alors que la collectivité a une obligation de sécurité de résultat comme le stipule la jurisprudence récente en matière de responsabilité pénale des employeurs.

L'évaluation des risques professionnels n'est pas faite dans toutes les directions. Pour les services dans lesquels elle a été réalisée, elle l'a été sans analyse ni prise en compte de l'activité de travail comme le prévoit la 3ème partie de la circulaire DRT du 18 avril 2002 prise pour application du décret 2001-1016 du 5 novembre 2001.

Le DGA en charge des RH de la ville de X a informé les membres de l'équipe de direction générale (DGS et autres DGA) de l'évolution du contexte juridique issue de la jurisprudence sur la responsabilité des employeurs et de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail.

Afin d'informer le Maire et l'adjoint aux ressources humaines de ces évolutions et de la nécessité d'adapter l'organisation de la collectivité et de sa politique en matière de santé et de sécurité au travail, le DGS a demandé au DGA RH qu'une étude du contexte soit réalisée et que des propositions lui soient apportées tant sur l'évolution de l'organisation du management de la santé et de la sécurité au travail que sur les méthodes d'évaluation des risques et de prévention.

<u>Question 1</u>

En votre qualité de responsable du service de santé et de sécurité au travail, le DGA en charge des RH vous demande de lui remettre un rapport technique et critique du dossier ci-joint.

<u>Question 2</u>

Il vous demande, en complément de votre rapport, de lui faire des propositions organisationnelles et opérationnelles. Cela dans la double perspective :

- **d'adapter l'organisation de la prévention des risques et la mise en place d'un véritable management de la santé et de la sécurité au travail,**
- **d'améliorer l'évaluation des risques professionnels en tenant compte des points de repères de méthode de la circulaire DRT du 18 avril 2002.**

<u>Barème de notation</u> :

- **Compte rendu critique de l'analyse : 8 points**
- **Orientations prospectives : 10 points**
- **Lisibilité et cohérence du document : 2 points**

<u>DOCUMENTS JOINTS</u>

Document n°1	Lettre de mission de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles de sécurité	**Page 4**
Document n°2	Ville de X : convocation et ordre du jour du CHS	**Page 5**
Document n°3	Arrêt de la cour de cassation relatif à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur	**Page 6**
Document n°4	Accord « Santé et sécurité au travail dans la fonction publique » (extraits)	**Page 9**
Document n°5	Etude sur la responsabilité pénale de l'employeur public CNRACL – juin 2010	**Page 19**
Document n°6	Service hygiène et sécurité des agents dans le travail Convention fonction d'inspection	**Page 36**
Document n°7	La délégation pénale au sein des personnes morales de droit public par Charles Morel	**Page 38**

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, <u>(celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet)</u> sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.